



*Direction de l'animation
et des relations avec la population
Service des actions culturelles
et de la vie associative*

Tél. 03 20 66 58 09

DECISION

DEC/2024/CL/104

Le Maire de la Ville de Hem,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL/2020/DG/4 du 23 mai 2020 portant délégation d'attribution dudit Conseil à Monsieur le Maire,

Vu la représentation de « Jean-Baptiste GUEGAN Johnny, Vous & Moi » Jeudi 5 décembre 2024 salle de spectacle le Zéphyr, 11 rue du Tilleul 59510 à HEM,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de cession de la représentation sus mentionnée pour un montant de 22 682.50€ TTC.

ARTICLE 2 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Villeneuve d'Ascq sont chargées chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Hem, le 26 avril 2024



Francis VERCAMER

Maire de HEM
Vice-Président de la Métropole
Européenne de Lille

CONTRAT DE CESSION

ENTRE :

La Mairie de HEM

42 rue du Général Leclerc – 59510 HEM

N° SIRET : 215 902 990 000 13

Code APE : 8411Z

N° Licence : 1-R-2021-014201 / 2-R2021-004855 / 3-R-2022-004861

Représentée par **M. Francis VERCAMER**

En sa qualité de Maire

Ci-après nommé « l'ORGANISATEUR »

ET

SAS LE BUREAU DES SPECTACLES

18 rue des Montagnards - 59000 LILLE

N° SIRET : 88295020700028

N° APE : 9001Z

N° TVA intracommunautaire : FR 47882950207

Licences : 2-003654 / 3-002726

Représentée par **Mme. Chadia BENABBAS**

En sa qualité de Directrice Générale

Ci-après dénommée « le DIFFUSEUR »

ETANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

1. Le DIFFUSEUR dispose de la prestation pour le spectacle suivant :

**JOHNNY, VOUS & MOI
JEAN-BAPTISTE GUEGAN**

Ci-après nommé « le spectacle ».

Pour lequel le DIFFUSEUR s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa prestation.

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu de la prestation précitée.

2. L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disponibilité du lieu ci-dessous désigné :

**LE ZEPHYR
11 rue du Tilleul
59510 HEM**

L'ORGANISATEUR qui dispose d'une licence d'entrepreneur de spectacles ou qui en est légalement dispensé, certifie s'être assuré de la disposition du lieu ci-dessous désigné.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

1.1 Le DIFFUSEUR cède à l'ORGANISATEUR, qui accepte dans les conditions définies ci-après, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

Paraphes: FV OS Page 1 sur 7

1.2 Le DIFFUSEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après la ou les représentation(s) du spectacle susnommé :

PAYS : FRANCE

VILLE : HEM

LIEU : LE ZEPHYR

DATE : JEUDI 5 DECEMBRE 2024

HEURE : 20H00

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU DIFFUSEUR

2.1 Il fournira en temps utile les éléments nécessaires pour la publicité, les biographies, photos, affiches, matériels de promotion et d'une manière générale, il procurera à l'ORGANISATEUR, en temps opportun, tous les éléments qui seront nécessaires à la bonne promotion du spectacle qui fait l'objet des présentes.

Le DIFFUSEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires média. Il communiquera les conditions à respecter envers ceux-ci ainsi que celles liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

Le DIFFUSEUR mettra notamment à disposition :

- 150 affiches grand format
- 30 affiches petit format

2.2 Le DIFFUSEUR fournira à l'ORGANISATEUR dans un délai d'au moins **60 jours** avant la date du spectacle, s'il-y-a lieu; l'avenant technique comprenant entre autres la justification de la conformité à la législation en vigueur des matériaux fournis, le rider et le plan de scène souhaité. Cet avenant précisera et planifiera les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle.

Son non-respect entraînera si bon semble au DIFFUSEUR l'annulation pure et simple de la représentation aux frais et dépens de l'ORGANISATEUR.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

3.1 L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à disposition le lieu de spectacle précité dans les conditions techniques générales prévisionnelles définies. Il assurera, en outre, le service général du lieu : accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité éventuel, en se conformant à la législation et à la réglementation en vigueur.

L'ORGANISATEUR s'interdit de modifier le lieu, la date et l'heure sans l'accord écrit du DIFFUSEUR.

3.2 L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations. Elle communiquera au DIFFUSEUR la copie des dites autorisations avant le spectacle.

3.3 L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche y compris le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.

Il fournira en particulier, ou fera fournir par un prestataire local (sauf dispositions contraires ou spécifiques), les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent. Elle sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques.

3.4 L'ORGANISATEUR s'assurera également que le lieu du spectacle, ici cité « **LE ZEPHYR** » aura la capacité de recevoir le spectacle mentionné en première page et devra donc s'assurer du bon état de marche des structures techniques permettant de le recevoir. En cas de défaillance, en cas de danger pouvant nuire aux personnels, aux artistes et aux techniciens ou tout incident pouvant perturber au bon fonctionnement du spectacle, le DIFFUSEUR entraînera l'annulation pure et simple du spectacle, se réservant le droit de donner une suite judiciaire pour le non-respect d'une clause essentielle du contrat.

3.5 L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

3.6 L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense ou d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

3.7 L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

3.8 L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas laisser entrer dans le lieu un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente.

3.9 L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à n'utiliser que le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par la diffusion.

Un Bon à Tirer devra être soumis au DIFFUSEUR pour toute utilisation du nom, visuel ou photographie de l'artiste sur tout support promotionnel (print, web, affiche générique dans le cas d'un festival, etc...).

Pour toute autre exploitation de l'image de l'artiste, sous quelle que forme que ce soit, l'ORGANISATEUR devra obtenir l'accord préalable du DIFFUSEUR.

3.10 L'ORGANISATEUR s'engage à ne négocier aucun contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord écrit du DIFFUSEUR.

3.11 L'ORGANISATEUR, en sa qualité d'employeur, assume les rémunérations et les charges sociales de l'ensemble du personnel nécessaire au déroulement du spectacle, à l'exclusion des artistes, musiciens et du personnel de tournée fourni par le DIFFUSEUR. Il garantit le DIFFUSEUR contre tout recours du personnel, des fournisseurs et prestataires dont elle a la charge. Il s'assure que les différents fournisseurs et prestataires sont bien affiliés aux différents organismes sociaux et emploient leur personnel en toute légalité.

3.12 L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

3.13 L'ORGANISATEUR sera tenu de faire respecter les règles d'hygiène et de sécurité par son personnel technique ou celui du site. L'ORGANISATEUR conservera la direction de son personnel et s'engage à évincer et remplacer immédiatement sur simple demande du régisseur de l'artiste, tout membre dudit personnel qui ne respecterait pas ces règles.

3.14 L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas imposer de limites sonores outre la limite légale : 105 dB de moyennes (*limite définie par les dispositions du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée*).

3.15 L'ORGANISATEUR garantit au DIFFUSEUR que les spectateurs seront assurés d'une bonne visibilité où qu'ils soient placés.

ARTICLE 4 – BILLETTERIE

4.1 L'accès à la représentation du spectacle fera l'objet d'une billetterie tarifée par l'ORGANISATEUR.

4.2 L'ORGANISATEUR se chargera l'établissement de la billetterie et en support le coût. Il sera également responsable de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette correspondante.

L'ORGANISATEUR s'engage à réserver à titre gracieux au DIFFUSEUR 12 places.

Toute modification de la capacité devra faire l'objet d'un nouvel accord financier entre le DIFFUSEUR et l'ORGANISATEUR qui sera, le cas échéant, validé par un avenant. Toute modification de la capacité, sans l'accord du DIFFUSEUR, peut constituer une rupture de contrat au tort exclusif de l'ORGANISATEUR.

4.3 L'ORGANISATEUR s'engage à procéder, auprès des points de vente, à un pointage des ventes déjà réalisées, ce à tout moment selon les instructions du DIFFUSEUR et à adresser ce pointage tous les vendredis à l'adresse mail ci-après : billetterie@lebureaudesspectacles.fr

4.4 Dans l'hypothèse où l'image de l'artiste serait reproduite sur le billet, l'ORGANISATEUR devra obtenir l'accord préalable du DIFFUSEUR par le biais d'un bon à tirer.

4.5 Conformément et en application du Décret n°2017-926 du 9 mai 2017 relatif à la transmission de données relatives aux spectacles organisés par les entrepreneurs de spectacles vivants, l'ORGANISATEUR, en sa qualité de détenteur de billetterie

s'engage à effectuer les démarches obligatoires de déclaration de billetterie au ministère de Culture sur le site <https://www.culture.gouv.fr/SIBILSysteme-d-Information-Billetterie>.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIÈRES

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au DIFFUSEUR, en contrepartie de la présente cession, la somme HT de : **21 500€**
Cette somme est majorée de la TVA au taux en vigueur au moment de la représentation (pour information, ce taux est de 5,5%)
: **1 182,50€**

Sauf changement de taux de TVA applicable, le total TTC est de : **22 682,50€**

Soit en toute lettres : **VINGT DEUX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES.**

Ce prix étant ferme et définitif, en aucun cas le DIFFUSEUR n'aura à justifier ultérieurement de son détail. Le prix est accepté définitivement par l'ORGANISATEUR qui ne pourra s'opposer à son paiement.

ARTICLE 6 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement du prix de cession toutes taxes comprises, tel que défini à l'article 4, sera effectué selon l'échéancier suivant :

ACOMPTE : 30,00% à la signature du contrat soit 6 804,75€.

SOLDE : 15 877,75€ TTC à régler par virement administratif ou par chèque sur présentation de la facture.

Dans le cas de règlement par virement bancaire, celui-ci sera effectué sur le compte suivant :

Code Banque : **10278** – Code guichet : 02711 – N° de compte : 00049063701 - Clé Rib : 38

Iban : FR76 1027 8027 1100 0490 6370 138 – Code Bic : CMCIFR2A

Domiciliation : CREDIT MUTUEL HELLEMMES – Titulaire du compte : LE BUREAU DES SPECTACLES

Il est convenu que l'ORGANISATEUR ne pourrait arguer d'une insuffisance des recettes pour se soustraire au règlement du montant de la facture.

Le DIFFUSEUR se réserve le droit d'exiger de l'ORGANISATEUR le paiement de tout ou partie des sommes par chèque certifié, sans qu'il doive justifier de cette demande, pour autant qu'il en avise l'ORGANISATEUR au plus tard huit jours avant la date du paiement. Le non-règlement des paiements par l'ORGANISATEUR au DIFFUSEUR des sommes mentionnées dans le présent contrat à la date convenue dans ce contrat peut constituer une rupture du contrat au tort exclusif de l'ORGANISATEUR.

ARTICLE 7 – A LA CHARGE DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR se doit d'assurer certaines prestations pour le bon fonctionnement du spectacle et de sa mise en place :

- La fiche technique complète
- La sécurité et le dispositif de secours (en adéquation au nombre de spectateurs)
- Les hôtes (si besoin)
- Les roads nécessaires aux chargement et déchargement
- Les droits et taxes relatifs au spectacle
- Les transferts, hébergements et repas tels que décrits à l'article 8

Il est rappelé à l'ORGANISATEUR que le DIFFUSEUR n'est que prestataire lié au spectacle. Par conséquent, il n'est pas responsable du lieu de représentation. Il sera donc demandé qu'un régisseur, qu'un responsable ou qu'une personne habilitée à gérer le lieu du spectacle soit présent de l'installation à la désinstallation afin de palier à d'éventuelle demande liée au spectacle (électrique, mise en place de la salle, mise en place des loges, etc.).

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE VOYAGES, HÉBERGEMENTS ET REPAS

- Les frais de TRANSPORTS sont à la charge de l'ORGANISATEUR
- Les frais de DÉPLACEMENTS sont à la charge de l'ORGANISATEUR
- Les frais d'hôtel et les réservations sont à la charge de l'ORGANISATEUR

Paraphes: fv es Page 4 sur 7

- Les frais de RESTAURATION sont à la charge de l'ORGANISATEUR

ARTICLE 9 – FICHES TECHNIQUES

L'ORGANISATEUR prendra donc en charge les fiches techniques qui font partie intégrante du contrat (road, riggers, sécurité...) et leur non-respect entrainerait l'annulation pure et simple du spectacle, le DIFFUSEUR se réservant le droit de donner une suite judiciaire pour le non-respect d'une clause essentielle du contrat.

Article 10 – DROITS D'AUTEUR – TAXES

10.1 L'ORGANISATEUR assurera les déclarations LIÉES AU SPECTACLES AUPRÈS DES SOCIÉTÉS D'AUTEURS (SACEM, SACD).

10.2 L'ORGANISATEUR aura à sa charge le versement des droits d'auteur auprès des sociétés d'auteurs (y compris les droits éventuels de mise en scène ainsi que le cas échéant le paiement des droits voisins).

10.3 L'ORGANISATEUR aura à sa charge le versement de tous les droits prélevés sur les recettes par l'administration des finances, ainsi que la taxe fiscale (CNM).

Le détail de ces droits est le suivant :

- SACEM : 8,36%
- AGESEA : 1,10%
- CNM : 3,5%

Article 11 – TVA

En France, le taux de TVA applicable sur la billetterie est le taux réduit de 5,5%.

Le taux « super réduit » de 2,10% peut être appliqué sur les recettes de billetterie réalisées pour les 140 premières représentations du spectacle. Il n'est cependant pas applicable pour les concerts donnés dans les salles où sont servis facultativement ou non des consommations pendant la représentation.

Dans le cadre du présent contrat, le taux de TVA sur la billetterie applicable est de 2,10%.

ARTICLE 12 – PUBLICITE

Dans tous les cas, les affiches feront l'objet d'une commande écrite de l'ORGANISATEUR au DIFFUSEUR.

Pour toute utilisation de photos communiquées par le DIFFUSEUR, l'ORGANISATEUR s'engage à insérer le nom du photographe comme suit : © + nom du photographe (indiqué sur les photos).

L'ORGANISATEUR s'interdit de conclure ou de traiter une quelconque forme de partenariat ou de soutien avec une station de radio, de télévision, un support presse écrite et/ou internet, autre que celles qui feraient éventuellement l'objet d'un accord avec le DIFFUSEUR, à moins d'un accord préalable écrit du DIFFUSEUR.

ARTICLE 13 – ENREGISTREMENT - DIFFUSION - MERCHANDISING

13.1 En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le), de la représentation, objet du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit et préalable particulier de la part du DIFFUSEUR et/ou des tiers ayants-droits (artiste, etc.).

13.2 L'ORGANISATEUR s'engage à faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels. L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à disposition deux personnes présentes tout au long du spectacle chargées de faire respecter cette interdiction auprès du public.

13.3 Il demeure entendu, si le DIFFUSEUR envisage de procéder à la captation et l'exploitation de l'enregistrement sonore et/ou visuel de la représentation, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice, ce dont l'ORGANISATEUR le garantit en son nom, après signature entre les deux parties d'un avenant au présent contrat, avenant précisant notamment les conditions techniques et administratives de cette captation.

Le DIFFUSEUR fera alors son affaire des toutes les dépenses afférentes à cette captation.

Le DIFFUSEUR s'engage à demander l'autorisation préalable de l'ORGANISATEUR quant à la présence d'un photographe accrédité par ses soins pendant la représentation et les répétitions.

13.4 Le DIFFUSEUR aura besoin d'un espace pour disposer son stand de merchandising. Les recettes inhérentes à la vente de produits dérivés à l'image de l'artiste resteront acquises au DIFFUSEUR. Il fera son affaire de tous les frais y afférents.

ARTICLE 14 – ASSURANCES

Le DIFFUSEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (personnel et matériel du spectacle, annulation de spectacle, responsabilité civile) pour les risques lui incombant conformément à ses obligations figurant au présent contrat.

L'ORGANISATEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (matériel, annulation de spectacle couvrant le prix de vente du spectacle au bénéfice du DIFFUSEUR, spectacles en plein air, responsabilité civile devant couvrir toute erreur ou faute professionnelle relative aux dispositions objet du présent contrat, dommages au site de spectacle et à ses alentours...) pour les risques lui incombant et couvrant le bon déroulement du spectacle et renoncera à tous recours, ainsi que ses compagnies d'assurances, contre le DIFFUSEUR afin que ce dernier ne puisse pas être inquiété.

L'ORGANISATEUR tiendra à la disposition du DIFFUSEUR tout justificatif de ces assurances.

L'ORGANISATEUR s'engage à souscrire toutes les assurances concernant ses prestations, et s'engage à ce que tous les prestataires, sous-traitants, etc... intervenant à quelque titre que ce soit dans l'organisation du spectacle, soient bien couverts par leurs propres assurances.

ARTICLE 15 – RÉSILIATION, SUSPENSION OU ANNULATION DU CONTRAT

Le DIFFUSEUR et l'ORGANISATEUR déclarent avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de leurs risques respectifs.

Conformément à l'article 1218 du Code Civil, en cas d'accident indépendant des parties, tels que : calamités publiques, révolution, émeutes, mouvements populaires, accident de la circulation, deuil national, grève, épidémie, maladie dûment constatée de l'un des artistes interprètes et/ou par suite d'un cas de force majeure prévue par la jurisprudence, perte par le DIFFUSEUR du droit de représentation de la prestation, le présent contrat sera rompu sans aucune indemnité de part et d'autre.

Si l'ORGANISATEUR ne peut tenir ses engagements, le DIFFUSEUR sera en droit de réclamer la somme forfaitaire de la cession de l'article 5.

Si le DIFFUSEUR ne peut tenir ses engagements, l'ORGANISATEUR sera en droit de réclamer une somme égale à la couverture des frais engagés au jour de l'annulation, sur la base des justificatifs et dans la limite de la somme forfaitaire de la cession de l'article 5.

Le présent contrat, signé dans le temps imparti par les deux parties, constitue un engagement ferme et définitif.

Les deux parties s'engagent à privilégier le report plutôt que d'opter pour l'annulation.

ARTICLE 16 – RESPONSABILITES

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

ARTICLE 17 – LA LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation du présent contrat.

Article 18 – COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétant de Lille.

Fait à Lille, le 25 AVRIL 2024

En deux exemplaires

L'ORGANISATEUR

Précédés de la mention "lu et approuvé"

Signature et cachet



lu et approuvé

LE DIFFUSEUR

Précédés de la mention "lu et approuvé"

Signature et cachet

lu et approuvé
LE BUREAU DES SPECTACLES
18, rue des Montagnards - 59000 Lille
03 20 33 46 40
Lic 2 : 2020 003654 Lic 3 : 2020 002726
SIRET : 88295020700010 RCS LILLE
TVA : FR 47882950207